CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.214 du 12 janvier 2012

A. 200.372/XIII-5906

En cause : **l'Association sans but lucratif TERRE WALLONNE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Alexandre GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 31 mai 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 12 octobre 2011 informant les parties de la mise en continuation de l'affaire à l'audience publique du 9 novembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alexandre GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 23 mai 2008, le Ministre wallon ayant l'agriculture, la ruralité, l'environnement et le tourisme dans ses attributions charge son administration de rédiger un projet d'arrêté du Gouvernement wallon remplaçant les arrêtés du 15 février 2007 et du 14 février 2008.

2. Le 12 novembre 2008, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) donne son avis sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales du programme de gestion durable de l'azote en agriculture.

3. Le 27 novembre 2008, le Gouvernement wallon approuve le projet de contenu de l'évaluation des incidences environnementales, adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture et charge le ministre compétent de solliciter l'avis du CWEDD ainsi que des communes sur ces projets.

4. Au mois de décembre 2008, la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement rédige un rapport intitulé : "Evaluation stratégique environnementale du programme de gestion durable de l'azote en agriculture".

5. Selon la note au Gouvernement wallon du 27 mars 2009, une enquête publique aurait été organisée du 5 janvier au 19 février 2009. Au cours de cette

enquête publique, 188 remarques différentes auraient été enregistrées, provenant de 160 intervenants différents. Une synthèse des remarques "issues de l'enquête publique" est annexée à la note, mais elle se limite à celles qui auraient été émises par plus de trois intervenants différents.

6. Le 28 janvier 2009, la Commission consultative de l'eau donne son avis au sujet de l'avant-projet d'arrêté modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

7. Le 5 mars 2009, le CWEDD communique son avis du 3 mars relatif au rapport de l'évaluation stratégique environnementale consacrée à la modification du programme de gestion durable de l'azote en agriculture.

8. Le 27 mars 2009, le Gouvernement wallon adopte en deuxième lecture le projet d'arrêté modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture et charge le ministre compétent de requérir l'avis de la section de législation dans un délai de trente jours conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. L'avis est demandé le 21 avril 2009.

9. La section de législation du Conseil d'Etat donne son avis le 20 mai 2009.

10. L'inspection des Finances communique un avis favorable le 5 octobre 2010.

11. Une déclaration environnementale est rédigée le 27 janvier 2011.

12. Le Ministre du Budget marque son accord sur le projet le 31 mars 2011.

13. Une note au Gouvernement du 31 mars 2011 propose, après avoir résumé la procédure administrative d'élaboration du règlement, d'adopter en dernière lecture le projet d'arrêté.

14. Le même jour, le Gouvernement wallon adopte l'arrêté modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 forme l'objet de la demande de suspension à l'examen. Il a été publié au Moniteur belge du 26 avril 2011;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante fait valoir un moyen unique en quatre branches;

que la première branche est prise de l'insuffisance quant aux motifs et de la violation du principe général de bonne administration et du principe général d'actualité et d'actualisation des actes administratifs; que la requérante fait valoir qu'il est singulier que le préambule de l'acte attaqué ne fasse pas mention de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 210.483 du 18 janvier 2011, pourtant notifié en janvier 2011, et n'évoque pas non plus l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2010; qu'elle conclut que le Gouvernement wallon s'est fondé sur des éléments dépassés, un dossier manifestement incomplet et des motifs insuffisants;

que la deuxième branche est prise de la violation de "l'article 160, alinéa 2, de la Constitution et de la loi du 12 janvier 1973"; qu'elle observe que le préambule de l'acte entrepris fait apparaître qu'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat a été sollicité sur la base de l'article 84, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit, à ses yeux, selon une procédure d'urgence; qu'elle constate que cet avis a été prononcé le 20 mai 2009 et que l'arrêté attaqué a été promulgué le 31 mai [lire : mars] 2011; qu'elle affirme que cela dément l'urgence invoquée; qu'elle soutient qu'un nouvel avis aurait dû être sollicité compte tenu spécialement des développements jurisprudentiels intervenus dans cette affaire et que rien ne prouve que l'acte soumis à l'avis de la section de législation n'a pas été modifié par la suite;

que la troisième branche est prise de la violation de l'autorité de la chose jugée et de la violation "de l'article 3bis, 3, du Traité de Lisbonne" qui énonce un principe de collaboration loyale dans l'accomplissement des missions découlant des traités et contraint les Etats membres à s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union; que la requérante fait valoir qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2010 et de l'arrêt du Conseil d'Etat no 210.483 du 18 janvier 2011 que l'acte attaqué est un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes

sur l'environnement; qu'elle soutient qu'il ne ressort nullement du préambule de l'acte attaqué qu'une évaluation des incidences sur l'environnement conforme à la directive citée aurait été opérée;

que la quatrième branche est "prise de la violation de la directive 2001/42/CE en ce que l'acte attaqué ne respecte pas l'obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement détaillée dans cette directive";

Considérant que la requérante décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque, selon elle, de causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué :

" A. Le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'était par nature grave et difficilement réparable, car touchant au bon fonctionnement de l'Etat, un acte pris par une autorité incompétente ou un acte pris par détournement de pouvoir.

Il nous semble, dans la foulée, qu'un acte adopté au mépris de l'autorité de la chose jugée d'un arrêt de la Cour de justice, puis d'un arrêt du Conseil d'Etat contrevient gravement au fonctionnement institutionnel et que son effet est difficilement réparable en ce qu'il autorise à croire qu'un système de carrousel infernal pourrait être mis en place par les autorités afin d'obvier aux désagréments causés par l'annulation de l'acte querellé et d'ainsi reporter indéfiniment l'effectivité des arrêts rendus.

B. D'autre part, il ressort de l'exposé du moyen que l'acte attaqué a été adopté au mépris de l'obligation d'être préalablement soumis à une étude d'incidences sur l'environnement. En vertu de la jurisprudence MANIQUET-LECOMTE, moult fois réaffirmée, lorsqu'un texte oblige à ce qu'il soit procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement par le biais d'une étude d'incidences, c'est qu'il y a un risque d'incidences importantes ou sensibles et donc un risque de préjudice gave qu'il convient de prévenir.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne elle-même, il incombe aux juges nationaux de suspendre les effets d'une disposition qui semble contraire au Droit de l'Union.

Le risque de violation du Droit de l'Union européenne est en soi un risque difficilement réparable, en ce qu'il porte notamment atteinte à la crédibilité de l'Etat membre, signataire du Traité.

De plus, l'absence d'évaluation des incidences sur l'environnement ne permet pas de préjuger que les effets de la continuation de la nitrification du sol peuvent engendrer sur la flore et sur le sol lui-même soient facilement réparables";

Considérant que la partie adverse répond, sur la première branche, que le dossier sur lequel elle s'est fondée était complet; qu'elle affirme avoir anticipé les enseignements des arrêts précités du Conseil d'Etat et de la Cour de justice de l'Union européenne et qu'il importe peu qu'elle ait visé ou non ces arrêts dans le préambule de l'acte attaqué; qu'elle estime aussi que son dossier n'est pas incomplet ou périmé en raison du seul fait que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat a été

prononcé le 20 mai 2009; qu'elle explique qu'après l'avis elle a dû procéder à une nouvelle enquête publique et a pris d'autres avis, sans que l'avis perde sa pertinence;

Considérant que la partie adverse répond, sur la deuxième branche, que la référence faite dans le préambule de l'acte attaqué à l'article 84, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'implique pas ipso facto le recours à une procédure d'urgence; qu'elle soutient que l'avis a été demandé sur la base de l'article 84, § 1er , alinéa 1er , 1°, et que, dans ce cas, l'avis doit être communiqué dans le mois; qu'elle explique qu'il n'a nullement été recouru à la procédure d'urgence sollicitant un avis dans les cinq jours ouvrables; qu'elle écrit que cette décision de demander l'avis dans les trente jours relève de l'opportunité et que ses motifs échappent au contrôle de la section du contentieux du Conseil d'Etat; qu'elle ajoute qu'un nouvel avis n'était pas requis dès lors qu'elle a pris en compte les enseignements de l'avis;

Considérant que la partie adverse répond, sur la troisième branche, qu'elle a fait procéder à une étude des incidences sur l'environnement du plan de gestion de l'azote en agriculture (P.G.D.A.) "comme le démontre, à suffisance, le dossier administratif"; qu'elle estime que "l'arrêté litigieux respecte dès lors les considérations émises tant par le [Conseil d'Etat] que par la Cour de justice de l'Union européenne";

Considérant que la partie adverse répond, sur la quatrième branche, qu'elle a bien procédé, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, à une évaluation des incidences sur l'environnement et que la directive 2001/42/CE n'a pas été violée;

Considérant que la partie adverse conteste aussi que la condition de risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué soit remplie; qu'elle prétend avoir procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement, de telle sorte que l'ensemble des griefs que la requérante invoque pour justifier un préjudice grave difficilement réparable ne pourraient pas être retenus; qu'elle renvoie au dossier administratif; qu'elle invoque aussi l'autorité de l'arrêt no 173.912 du 7 août 2007 où le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture introduite par la même requérante; qu'elle rappelle que le Conseil d'Etat a jugé notamment comme suit :

" Considérant que selon l'article 2, alinéa 1er, des statuts de l'A.S.B.L.requérante, son objet social est défini comme suit :

« L'association a pour objet social de défendre les sols et la flore sauvage en Région wallonne. Cette protection vise à contrer toute atteinte ou menace d'atteinte aux sols, cultivés ou non, notamment par infiltration, tassement,

épandage de biocides ou d'intrants ainsi que toute atteinte ou risque d'atteinte à la bio-diversité et à l'intégrité des espèces ou associations végétales»;

Considérant que les éléments du risque de préjudice allégué qui tiennent au respect de la légalité et du droit communautaire ne sont pas personnels à la requérante;

Considérant que, contrairement à un arrêt d'annulation qui ferait disparaître rétroactivement l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique, la suspension de son exécution le laisserait subsister jusqu'à son éventuelle annulation, seuls ses effets étant paralysés durant la procédure en annulation;

Considérant qu'en l'espèce il ressort de l'exposé des faits que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de prolonger les effets d'une carence de la partie adverse, antérieure à cet acte; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie";

qu'elle soutient que l'enseignement de cet arrêt est applicable mutatis mutandis au présent recours en suspension; qu'elle ajoute que le non-respect de la légalité et du droit de l'Union européenne, invoqué au titre de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas personnel à la requérante;

Considérant qu'en instruisant l'affaire, l'auditeur rapporteur a constaté que le dossier administratif fourni par la partie adverse était loin de comprendre toutes les pièces qui ont trait à la préparation de l'acte attaqué; qu'il relevait ainsi l'absence du rapport sur les incidences environnementales prescrit par l'article D.56 du Code wallon de l'environnement, de l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable du 5 [lire 3] mars 2009 visé au préambule de l'arrêté attaqué, des pièces relatives à l'enquête publique qui a eu lieu du 5 janvier au 19 février 2009, des pièces relatives à la nouvelle enquête publique qui, aux dires de la partie adverse, aurait été organisée après l'avis de la section de législation et les avis des communes concernées; qu'il concluait que le dossier ne correspond pas au dossier administratif que vise l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que "pour débloquer la situation et assurer l'instruction de la cause en référé, l'auditeur rapporteur a extrait du dossier de la section de législation relatif au projet qui est devenu l'arrêté du 31 mars 2011, une copie du rapport sur les incidences environnementales et une copie de l'avis du CWEDD du 5 [lire 3] mars 2009 et les a versées dans le présent dossier de la section du contentieux administratif"; que l'auditeur rapporteur a encore constaté à ce moment "qu'il n'apparaît pas des renseignements et documents actuellement en la possession du Conseil d'Etat que la partie adverse aurait donné une quelconque suite à la demande d'accès à l'information relative à l'environnement que l'avocat de la partie requérante lui a adressée le 29 avril 2011";

Considérant que la requérante a ensuite envoyé au Conseil d'Etat une note de plaidoirie en vue de l'audience du 12 octobre 2011, dans laquelle elle constate que l'étude d'incidences ne se trouve pas dans le dossier administratif, elle observe que l'avis du CWEDD est à ce point sévère que l'on peut considérer que l'évaluation environnementale qui a été opérée ne mérite pas ce titre ou en tout cas n'a pas rempli l'office qui devait être le sien, remarque qu'il ressort du rapport au Gouvernement wallon que l'avis du CWEDD n'a pas été rencontré sur ce point et prétend que l'étude n'a pas été corrigée en fonction des remarques sévères émises; qu'à ses yeux, il faut admettre qu'il n'y a pas eu d'évaluation environnementale et que la décision de l'auditeur rapporteur de compléter le dossier administratif ne peut faire obstacle à l'application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni empêcher que soit considérée comme réalisée la condition de risque de préjudice grave difficilement réparable découlant d'un risque d'atteinte à l'environnement décrit par le CWEDD et évoqué succinctement et de façon générique dans la requête unique; qu'elle estime qu'il ne peut lui être reproché d'avoir été imprécise à cet égard; qu'elle fait en outre état des difficultés qu'elle a éprouvées pour consulter au greffe les documents contenus dans le dossier administratif complété; qu'elle fait valoir enfin la nécessité pour elle de rédiger une note afin d'exercer les "droits de la défense";

Considérant qu'afin de respecter pleinement les droits de la requérante et de lui permettre au besoin d'amplifier ses moyens sur la base de la consultation du dossier complété, l'affaire a été reportée à l'audience du 9 novembre 2011, en permettant aux parties de produire une note contradictoire complémentaire;

Considérant que, dans cette note et à l'audience du 9 novembre 2011, la requérante soutient que le risque de nitrification du sol et son cortège de conséquences négatives sur la flore et le sol lui-même, déjà invoqué dans la requête, doit être tenu pour établi; qu'elle ajoute que la consultation du dossier de la procédure lui permet de faire valoir que, selon le CWEDD, l'effet du P.G.D.A. sur les milieux terrestres n'a pas été examiné, qu'aucun des aspects envisagés n'est étudié de manière approfondie, que parmi ces aspects se trouve décrit l'impact sur la flore et les sols et que, de plus, certains impacts probables n'ont pas été envisagés, notamment l'évolution du taux d'humus; qu'elle insiste sur l'importance de l'humus dans la constitution de l'écosystème et fournit à l'appui de son appréciation un extrait de l'ouvrage de Pierre LIEUTAGHI intitulé "L'environnement végétal - Flore, végétation et civilisation", (Ed. DELACHAUX, 1972); qu'elle juge "stupéfiant" que le rapport d'incidences ne comprenne que 46 pages sur des questions essentielles et pour tout le territoire wallon, alors que l'étude d'incidences d'un seul élevage industriel ou lotissement en compte communément le double ou le quadruple; qu'elle estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être présumé établi sur la base de l'article 21,

alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "sans préjudice de l'application de la jurisprudence MANIQUET aux plans et programmes";

Considérant que, dans sa note et à l'audience du 9 novembre, la partie adverse soutient avoir procédé à une évaluation des incidences du P.G.D.A. sur l'environnement; qu'elle estime que l'appellation de "rapport d'évaluation stratégique environnementale" qu'elle lui a donnée n'énerve pas cette réalité et que le CWEDD ne s'y est pas trompé, qui a vu dans cette étude l'application des articles D.52 et suivants du Code de l'environnement dont l'objet est de transposer la directive 2001/42, précitée; qu'elle dépose cette étude et l'avis du CWEDD; qu'elle prend note des remarques critiques du CWEDD mais insiste sur le fait que celui-ci a salué le caractère très didactique du rapport qui met clairement en évidence les problèmes qui doivent être pris en compte dans la gestion durable de l'azote en agriculture; qu'elle se réfère aussi au contenu de l'évaluation d'incidences décrit à l'article D.56 du Code de l'environnement et affirme que l'étude en question analyse l'ensemble des éléments retenus par cette disposition; qu'elle conclut qu'une évaluation des incidences sur l'environnement conforme aux dispositions du Code a été réalisée en l'espèce; qu'elle fait aussi valoir que l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne peut être appliqué en l'espèce; qu'elle constate que, à défaut de transmission du dossier administratif par la partie adverse dans le délai, cette disposition répute prouvés les faits allégués par le requérant, "à moins que ces faits soient manifestement inexacts"; qu'elle prétend apporter la preuve de l'existence de l'étude d'incidences et montrer que les faits allégués sont manifestement inexacts; qu'elle expose enfin que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi quand l'acte attaqué améliore la situation; qu'à ses yeux, l'objectif de l'acte litigieux est bien de procéder à une gestion durable des effluents d'azote en agriculture et donc de réglementer ceux-ci afin de protéger l'environnement en Région wallonne; qu'elle soutient ne pas apercevoir l'intérêt de la requérante dont l'objet est de défendre les sols et la flore en Wallonie, "à solliciter la suspension d'un arrêté qui, s'il n'atteint peut-être pas le niveau de protection environnementale souhaité par la requérante, fait un grand pas dans cette direction";

Considérant que l'objet de l'acte attaqué est d'abroger et de remplacer l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture;

Considérant que, dans l'arrêt n° 210.483 du 18 janvier 2011, précité, le Conseil d'Etat a constaté que cet arrêté était irrégulier et qu'il devait être annulé; qu'il a toutefois interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité au droit de l'Union d'une annulation juridictionnelle de cet arrêté qui s'accompagnerait du maintien de ses effets; qu'il a posé à la Cour la question suivante :

" Le Conseil d'Etat,

- saisi d'un recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture,
- qui constate que cet arrêté a été adopté sans respecter la procédure prescrite par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et est, pour cette raison, contraire au droit de l'Union européenne et doit être annulé,
- mais qui constate en même temps que l'arrêté attaqué procure une exécution convenable à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- peut-il différer dans le temps les effets de l'annulation juridictionnelle pendant une courte période nécessaire à la réfection de l'acte annulé afin de maintenir au droit de l'environnement de l'Union une certaine exécution concrète sans solution de continuité?";

Considérant, sans préjuger du sérieux des branches du moyen, que pour apprécier le risque de préjudice grave difficilement réparable que cause l'exécution immédiate de l'acte attaqué à la requérante, il y a lieu d'établir au préalable l'état du droit qui serait en vigueur au cas où l'acte attaqué dans la présente affaire serait suspendu;

Considérant que l'établissement de cet état du droit ne sera possible qu'après un examen de la réponse que la Cour de justice de l'Union européenne donnera à la question posée par l'arrêt précité et une décision que le Conseil d'Etat prononcera ensuite;

Considérant qu'il s'impose de surseoir à statuer en la présente cause jusqu'à ce qu'un arrêt soit prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne en réponse à la question préjudicielle posée dans l'arrêt n° 210.483 du 18 janvier 2011,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le douze janvier deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.